

Habilitation à Diriger des Recherches

[Recherche](#) [1]

Préparer une Habilitation à Diriger des Recherches (HDR) au sein de l'UPF est possible. Toute personne souhaitant s'inscrire en HDR à l'UPF est invitée à prendre contact avec le secrétariat de la recherche de l'UPF.

L'habilitation à diriger des recherches (en abrégé HDR), est un diplôme national de l'enseignement supérieur qu'il est possible d'obtenir après un doctorat. Il a été créé en 1984 suite à la loi Savary.

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 23 novembre 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches, « L'habilitation à diriger des recherches sanctionne la reconnaissance du haut niveau scientifique du candidat, du caractère original de sa démarche dans un domaine de la science, de son aptitude à maîtriser une stratégie de recherche dans un domaine scientifique ou technologique suffisamment large et de sa capacité à encadrer de jeunes chercheurs. Elle permet notamment d'être candidat à l'accès au corps des professeurs des universités. »

Ce diplôme est délivré, d'une part, par les universités et, d'autre part, par les établissements d'enseignements supérieur public figurant sur une liste établie par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'habilitation à diriger des recherches est définie réglementairement par l'[arrêté du 23 novembre 1988](#) [2] (modifié en 1992, 1995 et 2002) rendu applicable en Nouvelle-Calédonie en Polynésie française et à Wallis et Futuna par l'arrêté du 8 août 2000, JO du 29 août 2000.

- Demande d'autorisation d'inscription en HDR à l'UPF
- Procédure d'inscription administrative
- Soutenance
- Contact

Les demandes d'autorisation d'inscription en HDR sont examinées par la Commission Recherche siégeant en formation restreinte aux personnalités habilitées à diriger des recherches de l'Université de la Polynésie française (UPF).

Critères pour que la demande soit recevable

- Le demandeur devra être titulaire d'un **diplôme de doctorat** avant de présenter une demande d'autorisation d'inscription en HDR ou justifier d'un **diplôme, de travaux ou d'une expérience d'un niveau équivalent au doctorat**. Cette dernière disposition est notamment applicable aux titulaires d'un doctorat de troisième cycle ou d'un diplôme de docteur ingénieur complété par d'autres travaux ou une activité d'enseignement et de recherche à temps plein d'une durée minimale de cinq ans.
- Les demandes d'inscription ne peuvent être déposées au cours d'une même année universitaire qu'auprès d'un seul établissement. Les candidats ayant déjà été inscrits en vue de ce diplôme dans un autre établissement sont tenus de le signaler.

Constitution du dossier

Le dossier du demandeur doit être soumis sous forme électronique de manière à faciliter son évaluation par les rapporteurs. Il doit comporter :

- un CV complet, mentionnant titres, et le cas échéant, encadrements de stages de recherche, de thèses, participations à des congrès, et publications (non exhaustif);
- le manuscrit définitif ou une notice de travaux, d'au moins 10 pages, dans laquelle le demandeur mettra en perspective ses travaux. Cette notice devra clairement préciser la nature des résultats obtenus depuis la soutenance du doctorat et les axes de recherches développés ;
- un avis du Directeur d'HDR ou à défaut d'un expert Professeur, HDR ou équivalent du domaine de recherche du candidat ;
- par ailleurs, le demandeur doit préciser, lors de l'envoi de son dossier, le domaine et la spécialité dans lesquels il souhaite présenter sa demande d'HDR.

Soumission de la demande

Les demandes d'autorisation d'inscription devront être soumises à la Commission Recherche **par voie électronique** au Secrétariat de la Recherche secretariat-recherche@upf.pf [3]

Les demandes d'inscription sont examinées par le Président, qui statue sur proposition de la Commission Recherche siégeant en formation restreinte aux personnalités habilitées à diriger des recherches et après avis du Garant d'HDR.

Les candidats qui auront été **autorisés à s'inscrire en HDR parla Commission Recherche** recevront un courrier de notification.

Dès réception de ce courrier, les candidats devront prendre contact auprès du Secrétariat de la Recherche pour procéder à leur inscription administrative.

Ils disposeront d'un délai maximum de 12 mois après réception de leur autorisation.

Une fois inscrits, les candidats s'adresseront au secrétariat pour organiser leur soutenance (proposition de composition du jury, choix des rapporteurs...).

L'autorisation de se présenter devant le jury est accordée par le président de l'établissement selon la procédure suivante.

Le président de l'établissement confie le soin d'examiner les travaux du candidat à au moins **trois rapporteurs** choisis en raison de leur compétence, dont deux au moins doivent être habilités à diriger des recherches. Deux de ces rapporteurs doivent ne pas appartenir au corps enseignant de l'établissement dans lequel le candidat a déposé sa demande.

Les personnalités consultées font connaître leur avis par des rapports écrits et motivés, sur la base desquels peut être autorisée la présentation orale des travaux du candidat devant le jury. Ces rapports sont communiqués au candidat et peuvent être consultés par toute personne habilitée à diriger des recherches.

L'**avis de soutenance** des travaux est affiché dans l'enceinte de l'établissement.

Le président de l'établissement prend les mesures appropriées pour assurer hors de l'établissement la diffusion de l'information relative à la présentation des travaux.

Le jury est nommé par le président de l'établissement. Un résumé des ouvrages ou des travaux peut être diffusé à l'intérieur de l'établissement sur demande.

Le **jury** est composé d'au moins **cinq membres** choisis parmi les personnels enseignants HDR des établissements d'enseignement supérieur public, les directeurs et maîtres de recherche des établissements publics à caractère scientifique et technologique et, pour au moins de la moitié, de

personnalités françaises ou étrangères extérieures à l'établissement et reconnues en raison de leur compétence scientifique.

La moitié du jury, au moins, doit être composée de professeurs ou assimilés.

« A l'exception de son président, les membres du jury peuvent participer à la soutenance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats » (arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ; art. 19) ».

La soutenance de thèse ou d'HDR avec la participation d'un ou plusieurs membres du jury en visioconférence est autorisée si les conditions suivantes sont remplies :

- le candidat à l'HDR est physiquement présent dans la salle de soutenance qui se situe dans des locaux d'enseignement supérieur ou de recherche ;
- seul un membre du jury physiquement présent dans la salle de soutenance peut être choisi comme président par les autres membres du jury. Ainsi, dans la salle de soutenance doivent être présents au minimum, le candidat et le président du jury ;
- les membres du jury en visioconférence doivent être seuls dans la pièce. Le public n'est admis que dans la salle de soutenance.

Le recours à la visioconférence doit rester exceptionnel pour éviter au maximum les problèmes techniques pouvant perturber la soutenance.

MATERIEL REQUIS : La visioconférence devra être faite à partir de matériel professionnel. En cas de défaillance technique du matériel avant le début de la soutenance (coupure informatique ou électrique prolongée, ...), la soutenance ne pourra avoir lieu que si les conditions habituelles pour sa validité sont respectées ainsi que la conformité de la composition du jury. Cette conformité est établie par le président du jury.

Au moins un membre du jury présent dans la salle de soutenance doit avoir la possibilité de se connecter à une messagerie électronique pour pouvoir échanger si besoin des documents avec la salle en visioconférence.

Le jury désigne en son sein **un président et deux rapporteurs** ; ces derniers doivent être extérieurs à l'établissement.

La présentation des travaux est publique. Toutefois, si l'objet des travaux l'exige, le président de l'établissement peut prendre toute disposition utile pour en protéger le caractère confidentiel.

Le président du jury, après avoir recueilli l'avis des membres du jury, établit un **rapport**. Ce rapport est contresigné par l'ensemble des membres du jury et communiqué au candidat. Il peut être consulté par toute personne habilitée à diriger des recherches.

Secrétariat de la recherche

secretariat-recherche@upf.pf [3]

URL source: <http://www.upf.pf/fr/content/habilitation-%C3%A0-diriger-des-recherches>

Liens

[1] <http://www.upf.pf/fr/th%C3%A9matique/recherche>

[2] http://web.upf.pf/sites/default/files/images/documents/Recherche/HDR/arrete_hdr_1988_et_articles_modifies.pdf

[3] <mailto:secretariat-recherche@upf.pf>